



---

*COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE*

**AVIS**

CD-8c10-CWaPE-185

*sur la*

*'demande d'octroi d'une licence de fourniture  
d'électricité, limitée à des clients déterminés,  
introduite par la société RECYBOIS SA'*

*rendu en application de l'article 16 de l'arrêté du 21 mars 2002  
relatif à la licence de fourniture d'électricité, tel que modifié par  
l'arrêté du 13 juillet 2006.*

---

*Le 27 février 2008*

# Avis de la CWaPE sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité, limitée à des clients déterminés, introduite par RECYBOIS SA

---

## 1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité (ci-après dénommé l'Arrêté) prévoit en son article 16 que :

*« Dans un délai de deux mois, à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète, la CWaPE transmet au Ministre, le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé. »*

Le présent avis concerne la demande d'octroi introduite par la société :

RECYBOIS SA, Zoning industriel de Ruelle - Latour à VIRTON.

## 2. Examen par la CWaPE des dossiers de demande d'octroi

La demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés de la société RECYBOIS SA a été reçue par la CWaPE le 26 février 2008.

Comme le prévoit l'article 14 de l'Arrêté, la CWaPE a vérifié "si tous les documents requis pour l'examen de la demande étaient en sa possession" et si le demandeur s'était acquitté de la redevance prévue par l'article 13. Elle a demandé au candidat les documents complémentaires requis pour établir la conformité aux prescriptions du chapitre II dudit Arrêté.

Les derniers documents complémentaires ont été reçus le 27 février 2008 et insérés par la CWaPE dans les dossiers d'origine.

Une fois les dossiers complets, la CWaPE a vérifié, comme le prescrit l'article 15 de l'Arrêté, que le demandeur satisfait aux critères visés au chapitre II de l'Arrêté et qui concernent la localisation, l'honorabilité et l'expérience professionnelle, les capacités techniques et financières, ainsi que la qualité de l'organisation.

Il faut noter que RECYBOIS n'a actuellement qu'un seul client et que le reste de sa production est revendu à un fournisseur.

## 3. Avis de la CWaPE

La CWaPE, constatant que le dossier de demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés introduit par la société RECYBOIS SA est complet et conforme à l'Arrêté du 21 mars 2002, le transmet au Ministre avec avis favorable comme prescrit par l'article 16 de cet Arrêté.